

Comme il est proposé d'établir un impôt sur le revenu frappant les gains de capital, une grande justification de l'impôt sur les biens transmis par décès, c'est-à-dire la reddition de comptes finale, semble fort effacée.

Recommandation 7

Que les taux de l'impôt sur les biens transmis par décès soient grandement réduits ou que l'impôt soit éliminé sur une période d'années au fur et à mesure que l'impôt sur les gains de capital en viendra à s'appliquer pleinement.

Étalement du revenu

Le gouvernement entend établir des dispositions d'étalement du revenu afin que les contribuables dont le revenu est variable ou irrégulier ne payent pas, au cours d'une période d'années, des impôts beaucoup plus élevés que les contribuables dont le revenu est plus régulier.

A première vue, cette proposition devrait profiter grandement aux médecins qui cessent d'exercer durant une longue période afin de poursuivre leurs études. A y regarder de plus près, cependant, on voit que la proposition est fort restrictive et peut même n'être guère ou pas avantageuse. Pour avoir droit à l'étalement de son revenu, le contribuable doit avoir gagné dans l'année en cause un revenu supérieur du tiers à la moyenne des quatre années antérieures; en outre, ce n'est que l'excédent qui bénéficierait de l'étalement. Voyons le cas du médecin qui a gagné \$20,000 en moyenne par année de 1975 à 1977 et qui cesse d'exercer toute l'année 1978 pour poursuivre ses études. Son revenu, en 1979, devra dépasser \$20,000 avant que les dispositions d'étalement jouent en sa faveur, même si son revenu moyen des quatre années précédentes n'a été que de \$15,000. Même si son revenu est de \$30,000 en 1979, l'avantage de l'étalement ne sera que de \$120 environ.

Parce que seulement le revenu supérieur aux quatre tiers de la moyenne des quatre années précédentes peut bénéficier de l'étalement, la proposition n'assurera pas généralement de gros avantages aux contribuables tels que les médecins dont le revenu est irrégulier et variable. Elle n'aidera pas le contribuable qui subit une baisse de revenu.

Recommandation 8

Qu'il soit permis à tous les contribuables d'établir leur revenu sur une base semblable à celle que prévoit actuellement, au bénéfice des cultivateurs et pêcheurs, la loi de l'impôt sur le revenu.

Bourses de recherches, d'études et d'entretien et subventions à la recherche

L'imposition des bourses d'entretien et de recherches comme revenu du titulaire conduira assurément à demander que la valeur en soit proportionnellement augmentée. Une bonne partie de ces bourses viennent de la bienfaisance qui est déjà fort sollicitée. D'autres sont accordées par les pouvoirs publics. C'est ainsi que l'imposition des titulaires n'aura d'autre effet que de faire sortir des fonds d'une bourse publique pour les remettre dans un autre.

Le Canada souffre déjà d'une «hémorragie de matière grise» puisque certains de nos étudiants de l'échelon post-universitaire ne rentrent pas au pays après leurs études à l'étranger. Si les fonds affectés à l'enseignement post-universitaire se raréfient, on peut prévoir d'autres pertes de diplômés au bénéfice d'un pays où les installations d'enseignement sont peut-être meilleures, les sommes consacrées aux bourses d'entretien et de recherches sont plus facilement disponibles et s'accordent plus généreusement et le gain des spécialistes est moins durement imposé.

Il est essentiel, à notre avis, que les sommes accessibles à la recherche au Canada ne diminuent pas. Si le comité estime qu'il faut imposer ces rentrées pour sauvegarder l'équité, il est indispensable que le gouvernement rembourse les impôts ainsi perçus aux organismes attributeurs afin que notre apport total à la recherche n'y perde pas.

Recommandation 9

Que les bourses de recherches, d'études et d'entretien et les subventions à la recherche non rattachées à un emploi soient exclues de la masse du revenu du contribuable.

Imposition du revenu de placements des associations

L'Association médicale canadienne n'est pas d'accord qu'il faille imposer le revenu de placements des organismes sans but lucratif. Afin d'exercer son activité, l'Association a besoin d'un certain revenu. Les sources en sont les cotisations de ses membres et le revenu de ses placements. Que ce dernier soit imposé et l'Association devra majorer les cotisations afin de maintenir son revenu après impôt au niveau nécessaire. Comme les cotisations de ses membres sont déductibles, il y aura baisse des impôts sur le revenu payés par ces derniers, ce qui compensera dans une grande mesure les impôts perçus par le gouvernement sur le revenu de placements de l'Association.

La même ligne de conduite sera sans doute suivie par d'autres organismes sans but lucratif dont le financement est analogue à celui de l'Association. Il semble donc douteux que l'impôt envisagé assure vraiment des recettes au gouvernement.